

RÈGLEMENT 3454-2024

modifiant le Règlement 3422-2023
concernant le programme de revitalisation visant à accroître l'offre en logement
abordable, social et familial dans le périmètre urbain pour intégrer l'indexation
2024 des montants de loyers et de subvention

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue
à l'hôtel de ville, le 21 mai 2024, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les
dispositions du Règlement concernant le programme de revitalisation visant à
accroître l'offre en logement abordable, social et familial dans le périmètre urbain
pour intégrer l'indexation 2024 des montants de loyers et de subvention;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit l'ajustement des montants de la subvention
municipale et des loyers mensuels des logements abordables selon l'indexation
prévue par le Tribunal administratif du logement du Québec (TAL) pour un
logement non chauffé, ce qui représente 4 % effectif le 1^{er} avril 2024;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,
c. C-19), lors de la séance du 6 mai 2024, un avis de motion a été préalablement
donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les
changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son
adoption lors de la séance du 21 mai 2024;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12, du Règlement 3422-2023 concernant le programme de
revitalisation visant à accroître l'offre en logement abordable, social et familial
dans le périmètre urbain, relatif au montant de la subvention municipale est
modifié comme suit :
 - a) En remplaçant au premier alinéa l'expression « du 2 avril de l'année
en cours jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante » par l'expression « du
1^{er} avril de l'année en cours jusqu'au 31 mars de l'année suivante »;
 - b) En remplaçant au troisième alinéa le Tableau I, comme suit :

Tableau I : Montant de la subvention sur une base mensuelle selon le nombre
de chambres du logement abordable (montants indexés au 1^{er} avril 2024).

NOMBRE DE CHAMBRES DU LOGEMENT ABORDABLE	LOYER MOYEN NON CHAUFFÉ	PRIX MENSUEL MAXIMAL DU LOYER DU LOGEMENT ABORDABLE NON CHAUFFÉ	DIFFÉRENCE MENSUELLE ENTRE UN LOGEMENT ABORDABLE ET UN LOGEMENT RÉGULIER	SUBVENTION MENSUELLE / UNITÉ ABORDABLE OBLIGATOIRE	SUBVENTION MENSUELLE / UNITÉ ABORDABLE EXCÉDENTAIRE AU MINIMUM OBLIGATOIRE
1 chambre	1 144 \$	920 \$	224 \$	112,00 \$	168,00 \$
2 chambres	1 503 \$	1 200 \$	303 \$	151,50 \$	227,25 \$
3 chambres	1 882 \$	1 510 \$	372 \$	186,00 \$	279,00 \$

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière